

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Sous-direction marché de l'emploi et de la formation professionnelle

Mission Indemnisation du chômage

**7 square Max Hymans
75741 Paris cedex 15
Téléphone: 0144382891
Télécopie: 0144383209**

Services d'informations du public:

3615 Emploi 0,15E/mn (Modulo)

Internet : www.travail.gouv.fr

Paris le

Affaire suivie par Hugues de Balathier

Madame et Messieurs les préfets de région
(Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Madame et Messieurs les Préfets de département
(directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Objet Réformes de l'ASS et de l'AFF / Réforme des filières du RAC.

P.J.: fiche de présentation de la réforme de l'ASS et de l'AFF et du dispositif de traitement anticipé des dossiers de demande d'ASS.

Veillez trouver ci-joint une fiche récapitulant les principaux points de la réforme de l'allocation spécifique de solidarité et de la réforme de l'allocation de fin de formation et précisant la présentation qui en a été faite par le ministre le jeudi 25 septembre. Des éléments complémentaires vous seront diffusés lors de la réunion des 1 et 2 octobre prochains.

Cette fiche est également complétée d'une instruction concernant les possibilités de traitement anticipée des dossiers de demande d'ASS par les Assedic, en vue de lisser la surcharge de travail liée à la réforme des filières durant la période autour du 1^{er} janvier. Vous pourrez ainsi répondre aux légitimes préoccupations des Assedic en la matière, tout en veillant à l'encadrement de ces pratiques exceptionnelles.

I / PRESENTATION DES REFORMES DE L'ASS et de l'AFF.

1) Réforme du régime de l'allocation de solidarité spécifique:

Limitation de la durée de versement de l'ASS à 3 ans pour le stock et 2 ans pour le flux, hors plus de 55 ans:

Pour les nouveaux admis de moins de 55 ans:

- La réforme s'appliquera à toutes les demandes pour une admission à l'ASS à compter du 1 janvier 2004.
- Les allocataires auront été informés de la limitation à 2 ans de la durée de l'ASS dès leur admission dans l'allocation.

Pour les allocataires de moins de 55 ans en cours d'indemnisation:

Les droits seront réexaminés à l'occasion du renouvellement semestriel de l'allocation (au cours semestre 2004) et les personnes qui atteignent la limite des 3 ans seront exclues de l'ASS au terme d'une période transitoire de 6 mois (au cours du 2^e semestre 2004).

- Il n'y aura pas d'exclusion brutale de l'ASS (délai de six mois pour tous). Pour éviter des exclusions trop rapides et tout effet de seuil, ce sont tous les allocataires en ASS depuis plus de 2,5 ans qui bénéficieront d'un délai de six mois avant leur exclusion (la somme du reliquat de droit et du délai supplémentaire exceptionnel devant être égale à six mois).
- Environ 120 000 personnes perdront le bénéfice de l'allocation au cours du second semestre 2004.

Suppression de la majoration accordée aux allocataires âgés de plus de 55 ans pour les seuls nouveaux entrants à compter du 1er janvier 2004:

Les nouveaux admis à compter du 1^{er} janvier 2004 ne bénéficieront plus de cette majoration (+40 %) antérieurement accordée aux plus de 55 ans.

Unification du plafond de ressources (suppression du plafond antérieur à la réforme de 1997)

Cette mesure permettra, d'une part de rétablir l'égalité de traitement entre les allocataires de ce minimum social, d'autre part d'en simplifier la gestion.

La réforme de 1997 (abaissement du plafond appliqué aux couples, de 140 à 110 fois le montant journalier de l'ASS) n'avait en effet été appliquée qu'aux personnes admises en ASS après le 31 décembre 1996. 80 000 personnes sont toujours concernées, dont 10 000 disposent de ressources comprises entre 1491,60 et 1898 E. Ces derniers sortiront donc de l'ASS au cours du 1^{er} semestre 2004; les autres verront diminuer leur montant d'ASS (du fait du caractère différentiel de l'ASS, qui s'appliquera plus tôt sur l'échelle des revenus).

Mesures d'accompagnement:

Par ailleurs, deux mesures d'accompagnement sont prévues:

simplifier la réglementation et la rendre plus lisible: du fait de l'application des règles fiscales, certaines personnes sont privées du bénéfice de l'ASS, alors même qu'elles en remplissent les

conditions d'attribution. Il conviendra de modifier les règles relatives à la prise en compte des ressources du demandeur d'emploi, afin que le droit à l'allocation soit apprécié en fonction des ressources réellement perçues, et non pas seulement des ressources déclarées à l'administration fiscale. Cette modification portera sur la pension alimentaire versée et les revenus issus de la micro entreprise créée par le conjoint.

- améliorer les conditions de cumul entre ASS et revenus tirées d'une activité: aujourd'hui, ce cumul est autorisé pendant 12 mois; au delà, il peut être autorisé par le préfet dans la limite de 750 heures. Dans les faits, l'autorisation est systématiquement donnée: il est donc possible, à coût pratiquement nul, de simplifier la procédure en rendant le cumul de droit.

2) Réforme du régime de l'allocation de fin de formation:

Le montant de l'AFF sera aligné sur celui de la rémunération publique de stage (actuellement fixé à 652,02€), et non plus sur celui de l'allocation d'aide au retour à l'emploi- formation (AREF, dont le montant moyen versé actuellement est 890€).

Il sera identique, quelque soit le montant de la rémunération en AREF. Les personnes qui perçoivent une allocation de chômage inférieure à 652,02€ bénéficieront donc d'une indemnité plus élevée lors de leur entrée en AFF.

Cette réforme s'appliquera au 1er janvier 2004 non seulement aux entrées en formation ayant lieu en 2004, mais également aux personnes qui sont d'ores et déjà en formation, qui bénéficient de l'ARE-formation et qui basculeront en AFF à compter de cette date.

II / DESCRIPTION DE LA PROCEDURE EXCEPTIONNELLE DE TRAITEMENT ANTICIPEE DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ASS.

1) Du fait de la réforme des filières décidée en décembre 2002 par les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic, environ 180 000 demandeurs d'emploi arriveront en fin d'indemnisation à l'ARE au 1er janvier 2004.

Afin de permettre aux Assedic de faire face à la surcharge de travail lié à la réforme des filières, il a été convenu qu'un traitement anticipé des dossiers de demande d'ASS avant le 1er janvier 2004 serait possible.

Les ressources déclarées par le demandeur porteront sur les 12 mois précédant la demande (conformément au décret), et non sur les 12 mois pleins précédant la fin des droits comme mentionné dans le formulaire habituel, le décalage induit ne pouvant excéder un mois.

- D'une part, cette pratique reste conforme au décret (qui mentionne les 12 mois précédant la demande).
- D'autre part, ce traitement n'est anticipé que par rapport à la pratique de l'envoi dans les 15 jours précédant la fin des droits, mais reste dans le cadre des 60 jours qui étaient initialement admis (et qui pouvait induire un décalage plus grand).

2) Le traitement anticipé sera possible dans les conditions suivantes:

- Un traitement anticipé pour les seuls demandeurs d'emploi concernés par le basculement au 1er janvier.
- Un traitement anticipé seulement à compter de novembre 2003.
- Un traitement des dossiers en privilégiant les rejets sur la base des conditions d'activité et en examinant la question des conditions de ressources, dans un second temps, sur la base des documents habituels et sur les 12 derniers mois, en autorisant un décalage maximum de deux mois (c'est à dire qu'il est possible d'examiner les ressources sur novembre 2002-octobre 2003, mais sans remonter plus avant).

3) Cela implique pour les Assedic:

- un envoi des dossiers précoce (il est prévu entre le 3 et le 23 novembre);
- que la mention claire de la nécessité d'une réponse comportant les renseignements sur les ressources novembre 2002-octobre 2003 figure sur le formulaire de demande d'ASS;
- un traitement des dossiers et une notification des décisions dès novembre.

4) Cela implique pour les DDTEFP:

- la validation des décisions de rejet prises dans le cadre de la procédure précédemment décrite, pour les dossiers qui vous seraient transmis par les Assedic. C'est pour vous l'occasion de contrôler que l'Assedic respecte la procédure décrite (en veillant notamment à ce que la période prise en compte ne remonte pas au-delà de novembre 2002).
- un réexamen sur la même base que celle utilisée par l'Assedic (soit novembre 2002-octobre 2003), même si les ressources de novembre 2003 sont connues depuis par le demandeur d'emploi, pour les personnes exclues qui formeraient un recours gracieux.

IMPACT POUR 2004 DE LA REFORME DES REGLES D'INDEMNISATION DU CHOMAGE

Le système d'indemnisation du chômage est appelé à connaître dans les prochains mois d'importantes évolutions, avec de fortes conséquences sociales pour les demandeurs d'emploi mais aussi des conséquences sur la gestion des allocations par les Assedic et les DDTEFP.

Du côté du régime d'assurance chômage, les décisions prises par les partenaires sociaux en décembre 2002 sur la réduction de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi vont avoir un impact important, avec la sortie anticipée d'environ 600 000 personnes en 2004 et 2005, dont 180 000 au 1^{er} janvier 2004.

Si cette réforme du régime d'assurance chômage contribuera sans doute au redressement de sa situation financière, aujourd'hui problématique, elle constitue aussi un report de charges important sur l'Etat, avec une prochaine augmentation considérable des demandes d'allocation de solidarité spécifique (ASS).

D'une part, il sera nécessaire d'adapter exceptionnellement le traitement des demandes d'ASS pour lisser la charge de travail des Assedic et des DD durant la période du basculement.

D'autre part, une réforme structurelle de l'ASS a été décidée, pour répondre à la fois à la nécessité de gérer les effets du basculement dans un contexte budgétaire difficile et de favoriser le retour à l'emploi, puisque le point central de la réforme, c'est à dire la limitation de la durée à deux ans pour les nouveaux entrants de moins de 55 ans, produira l'essentiel de ses effets à une échéance où la conjoncture sera plus favorable.

Enfin, une révision des modalités d'attribution de l'allocation de fin de formation (montant et condition d'accès) s'ajoute à la réforme de l'ASS afin d'harmoniser le traitement avec les stagiaires de la formation professionnelle bénéficiant de la rémunération publique de stage.

Le réseau des Assedic est informé de ces instructions par l'Unedic, en même temps que les DDTEFP.

1/ EFFETS DU BASCULEMENT SUR LES POPULATIONS DE DEMANDEURS D'EMPLOI NON INDEMNISES

A compter du 1^{er} janvier 2004, les nouvelles règles de la réforme des filières d'indemnisation du régime d'assurance chômage d'indemnisation vont s'appliquer pour le calcul de la durée des droits des demandeurs d'emploi entrés en indemnisation avant le 1^{er} janvier 2003.

Cette réforme génère des réductions de droits dont l'importance varie en fonction des situations individuelles (de quelques jours à plusieurs mois). L'impact de la réforme sera très sensible au 1^{er} janvier 2004 **car une grande part des allocataires concernés aura épuisé ses droits au 31 décembre 2003.**

L'UNEDIC prévoit la **sortie anticipée de l'indemnisation d'au moins 180 000 personnes** à cette date, ce qui constitue un tiers des effectifs réellement touchés. Une répartition régionale de ces sortants vous est jointe en annexe. (cf. annexe 1)

Les deux tiers restants sortiront de façon anticipée au cours des années 2004 (330 000 sorties) et 2005 (103 000 sorties). Par exemple, une personne admise en ARE au titre de l'ex-filière 5 en décembre 2002 et à laquelle on avait ouvert des droits jusqu'à juin 2006, arrivera en réalité au terme de son indemnisation en novembre 2005.

Ces sorties massives vont avoir un impact important sur **le nombre de demandes d'entrées en allocation de solidarité spécifique ou en revenu minimum d'insertion.**

Les services chargés de l'emploi au plan 'local, en particulier les services du contrôle et de la recherche d'emploi qui gèrent les demandes d'entrée en ASS, seront directement concernés par l'afflux de demandes au début de l'année 2004.

2/IMPACT SUR LE NOMBRE D'ENTREES EN ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE

Si on additionne les 180 000 demandeurs d'emploi supplémentaires qui vont sortir du RAC pour fin de droit le 1er janvier 2004 et ceux qui sortiront au cours du mois, c'est plus de 250 000 personnes qui pourraient être concernées.

85% d'entre elles auront reçu en fin d'année de la part de leur Assedic, un dossier de demande d'ASS. Les deux tiers, soit plus de 160 000 personnes, déposeront leur demande d'entrée en ASS auprès de leur Assedic.

Généralement, 50 000 demandes d'ASS sont déposées chaque mois en Assedic. En janvier 2004, le nombre de demandes pourrait donc avoisiner les 200 000. **Le volume de travail des Assedic, mais également celui des SCRE, pourrait donc être 4 fois plus important.**

Sur ces 160 000 demandes supplémentaires, plus de 45 000 personnes devraient être admises en ASS, soit près de 30% des dossiers. Ce taux d'admission est deux fois plus important qu'en temps normal. Cela s'explique par la structure particulière du groupe des sortants du RAC en janvier 2004: ils sont tous issus des anciennes filières 3, 4 et 5 qui constituent les filières d'entrée privilégiées en ASS.

En contrepartie, le fait qu'il y ait un plus fort taux d'admission devrait limiter le nombre de recours gracieux reçus par les SCRE.

Il faut noter que cette surcharge de travail intervient essentiellement au moment de la conversion des droits, c'est-à-dire en janvier 2004: malgré le fait que la réduction des droits continue à faire sortir de façon anticipée du régime d'assurance chômage plusieurs dizaines de milliers de demandeurs d'emploi chaque mois, **l'impact sur le nombre de demandes puis d'entrées en ASS tout au long de l'année 2004 sera faible (1).**

Dans ces conditions, des modalités particulières de gestion sont prévues pour permettre aux services de fonctionner dans les meilleures conditions, et de lisser sur plusieurs mois cette surcharge ponctuelle de travail. (cf. note du 26 septembre dernier, jointe au dossier en annexe 2).

3/IMPACT SUR LE NOMBRE DE DEMANDES D'ENTREES AU RMI

La réduction de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi a également des conséquences sur le nombre de demandes d'entrée au RMI.

La DREES (Direction de la recherche, de l'évaluation et des études statistiques du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité) a élaboré un modèle qui permet de calculer qu'environ 17% des demandeurs d'emploi non indemnisés entrent au RMI.

(1) En fait, il y a un impact sur le nombre de demandes d'entrées en ASS (ou au RMI), lorsque le nombre de sorties du RAC est supérieur au nombre de sorties observées habituellement - c'est ce qui se passe le 1er janvier 2004.

En revanche, si de nombreux DE continuent de sortir de façon anticipée du RAC tout au long de l'année 2004, **ces cohortes ne viennent pas s'ajouter mais remplacent les cohortes de sortants habituelles (celles qui auraient dû sortir de façon échelonnée mais qui ont été exclues le 1er janvier).**

En début d'année 2004, il pourrait donc y avoir plus de 40 000 personnes susceptibles d'entrer au RMI.

La réforme de l'ASS qui vous a été présentée par ailleurs () conduit également à augmenter le nombre d'entrées au RMI. Cet impact ne se produira *cf.* note du 26 septembre dernier déjà citée pas avant le second semestre 2004. 75% des personnes exclues de l'ASS pourraient cependant être concernées (soit 90 000 personnes).

4/ CONCLUSION:

Trois réformes majeures interviennent au même moment:

- L'application au 1^{er} janvier 2004 des nouvelles durées d'indemnisation en allocation d'assurance aux chômeurs dont l'indemnisation a commencé avant le 31 décembre 2002 (la «basculement»);
- la réforme des modalités d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique;
- la réforme des modalités d'attribution de l'allocation de fin de formation.

Ces réformes simultanées risquent de susciter un accroissement des demandes d'information de la part des intéressés auprès du service public de l'emploi au niveau local, notamment des DDTEFP.

Il est donc nécessaire de préparer les services à recevoir ces publics, les informer et les orienter dans les meilleures conditions.

Les demandeurs d'emploi doivent être orientés en priorité vers les services de l'ANPE, qui a elle-même fortement mobilisé son réseau pour mettre à profit les mois d'indemnisation restant aux allocataires pour utiliser les aides du PARE et les prestations de service les plus à même d'accélérer le retour à l'emploi. L'action de l'ANPE s'inscrit en priorité dans le cadre des entretiens d'actualisation du PAP.

Des éléments de langage pouvant être remis aux services d'accueil vous sont également joints en annexe (cf.annexe3).

ANNEXE I : RÉPARTITION REGIONALE ET EXPLICATION DES CHIFFRAGES

1/ Estimation par Assedic du nombre d'allocataires indemnisés et réellement impactés par une réduction de droits au 1er janvier 2004.

| Assedic | Effectif concerné |
|---------------------------------|-------------------|
| Alpes | 6 690 |
| Alpes Provence | 9 130 |
| Alsace | 4 240 |
| Aquitaine | 8 820 |
| Auvergne | 3 330 |
| Basse-Normandie | 3 880 |
| Bretagne | 8 010 |
| Champagne-Ardenne | 3 810 |
| Corse | 620 |
| Côte D'Azur | 6 480 |
| Est Francilien | 9 160 |
| Franche- Compté Bourgogne | 6 320 |
| Guadeloupe | 1 700 |
| Guyane | 510 |
| La Réunion | 5 180 |
| Languedoc-Roussillon | 8 630 |
| Limousin Poitou-Charente | 6 130 |
| Lorraine | 6 020 |
| Martinique | 1 700 |
| Midi-Pyrénées | 7 600 |
| Ouest Francilien | 10 650 |
| Paris | 7 340 |
| Pas-de-Calais | 4 790 |
| Pays de la Loire | 8 980 |
| Pays du Nord | 8 350 |
| Picardie | 5 500 |
| Région Centre | 6 210 |
| Région Haute-Normandie | 5 710 |
| Saint-Pierre et Miquelon | 40 |
| Sud-Est Francilien | 5 470 |
| Vallées du Rhône et de la Loire | |
| Total | 180 000 |

2/ Explication des chiffres:

De nombreux chiffres ont été publiés dans la presse. D'autres ont pu vous être directement transmis par votre Assedic. Pour mieux les comprendre, il est utile de disposer de quelques informations complémentaires.

Distinction entre les allocataires potentiellement concernés et les allocataires réellement touchés:

Certains articles de presse ont fait état d'un impact concernant plus de 856 000 demandeurs d'emploi.

Il faut bien distinguer deux types de population:

- ceux qui sont susceptibles d'être informés, car faisant partie des demandeurs d'emploi du fichier national des allocataires entre juillet 2003 et décembre 2003, au moment où le courrier d'information de l'UNEDIC est transmis.
- Ceux qui seront réellement concernés, car toujours en recherche d'emploi au moment où la réduction des droits leur est applicable.

Si 856 000 personnes sont potentiellement concernées, 614 000 devraient être réellement touchées.

Cet écart peut également expliquer les divergences entre les chiffrages qui vous sont donnés dans le tableau ci-dessus et des données que votre Assedic aurait pu vous fournir et qui correspondent au nombre de personnes qu'elle a dû informer.

Explication concernant l'impact au 1er janvier 2004:

Au plan national, l'impact du basculement a été présenté comme faisant sortir d'indemnisation 180000 pour certains, 252 000 pour d'autres dès le 1er janvier 2004.

Selon les explications de l'UNEDIC, la différence proviendrait essentiellement des effets liés au décalage des droits: lorsqu'un demandeur d'emploi indemnisé par le RAC reprend une activité réduite, il peut conserver une part de son allocation de chômage. La part d'allocation qui n'a pas été versée lui est alors versée à l'issue de son activité. Il y a donc un effet de décalage de ses droits.

Ce sont bien 252 000 personnes qui sortiront du RAC en janvier 2004: 180 000 dès le 1er janvier, les autres au cours du mois.

Pourquoi l'impact sur la charge de travail des services n'est-il pas proportionnel au nombre de personnes qui sortent du régime d'assurance chômage?

Moins de la moitié des populations concernées par le basculement est touchée en janvier 2004. L'autre moitié est touchée tout au long des années 2004 et 2005. Pourtant, l'afflux de demandes d'entrées en ASS et au RMI n'intervient qu'en janvier 2004, car ce n'est que sur cette période que le nombre de sorties du RAC excède le nombre de sorties habituelles.

Par exemple, la majorité des sortants en juin 2004 sont des personnes entrées en indemnisation au cours du mois d'août 2002, qui auraient dû sortir en janvier 2005, mais qui du fait de la réforme ont vu leur durée réduite de 7 mois. Ils sortent donc en juin 2004. Cependant, ce flux de sortants ne vient pas s'ajouter à un autre flux de sortants «traditionnel». En effet, ceux qui auraient dû sortir en juin 2004 (c'est-à-dire ceux qui sont entrés au chômage en janvier 2002) ont déjà été exclus en janvier 2004.

C'est en fait la même chose qui se passe tout au long de l'année 2004: 7 cohortes (correspondant aux 7 mois d'indemnisation en moins) sortent de façon anticipée et simultanée le 1er janvier 2004. Les sortants suivants viennent remplacer de façon anticipée ces cohortes de sorties.

Après le mois de janvier, le flux traditionnel de sorties reprend donc.

Annexe 2:

Note d'information de la DGEFP (26 septembre 2003)

Annexe 3 : éléments de langage

Basculement au 1er janvier 2004

Il s'agit d'une décision des partenaires sociaux (syndicats patronaux et certains syndicats de salariés), prise en décembre 2002 pour limiter le déficit du régime d'assurance chômage.

Pourquoi?

Parce que l'UNEDIC connaît de très importantes difficultés financières depuis 2001 (3.5 milliards d'euros de déficit en 2003).

But: maintenir le système institué par le PARE (non-dégressivité des allocations pendant toute la durée d'indemnisation et financement d'aides au reclassement)

Donc: baisse des durées d'indemnisation + hausse des cotisations

En pratique:

- les personnes indemnisées à compter du 01/01/03 bénéficient des nouvelles durées d'indemnisation.
- Pour les personnes indemnisées avant le 01/01/03, l'indemnisation a été maintenue pendant toute l'année 2003 (lettre envoyée par l'Assedic en janvier 2003). Leur indemnisation prendra fin plus tôt en cas de reliquat au 1^{er} janvier 2004.

- Pour ceux qui arrivent en fin de droits, ils peuvent demander l'ASS aux mêmes conditions d'accès qu'auparavant:
 - 5 ans dans les 10 ans avant fin contrat de travail
 - conditions de ressources
 - aptitude et recherche active d'emploi

-Pour les particuliers qui veulent faire un recours

Si perte des droits < 7600€ => Tribunal d'Instance

Si perte des droits > 7600€ => Tribunal de Grande Instance

REFORME ASS au 1er janvier 2004

La réduction des durées d'indemnisation en allocation d'assurance décidée par les partenaires sociaux génère une forte augmentation du nombre d'allocataires en ASS.

Pour gérer cette situation, les décisions suivantes ont été prises dans le cadre de la préparation du budget du ministère pour 2004.

- Limitation de la durée de versement à: 2 ans pour le flux
3 ans pour le stock
- suppression de la majoration pour le flux
- unification des plafonds de ressources pour les couples (110 fois le montant journalier de l'ASS pour tous).

Nouvelles mesures relatives à l'ASS

(durée d'indemnisation)

A compter du 1er janvier 2004

Les DE déjà indemnisés (stock)

+ de 55 ans continuent d'être indemnisés en ASS comme auparavant.

- de 55 ans: vérifier la durée d'indemnisation depuis l'ouverture des droits.

2,5 ans et +: 1 seul renouvellement,

< de 2,5 ans: renouvellement dans la limite de 3 ans.

Les nouveaux entrants (flux)

- de 55 ans : seront indemnisés maximum 2 ans.

+ de 55 ans: pas de majoration mais indemnisation dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Majoration

La majoration est supprimée sauf pour ceux qui l'ont déjà.

Plafond

Le plafond 140 x le montant journalier est supprimé.

Les allocataires qui n'auront plus droit à l'ASS du fait de ces dispositions pourront bénéficier des prestations d'aide et de suivi proposées par l'ANPE, dans le cadre du PAP-ND.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'accès à l'ASS doivent demander sans attendre le bénéfice du RMI (CAF ou Centre Communal d'Action Sociale -CCAS); le versement du RMI n'étant pas rétroactif.